

etc., et il établit par des faits et par des comparaisons l'excellence du système belge, qu'il voudrait et qu'il espère voir adopté partout dans un terme peu éloigné. Sur vingt cas de pourriture d'hôpital, pas un décès; sur trois cents blessés, pas un cas de typhus ayant pris naissance dans les ambulances; pas un cas d'infection purulente qui ait pris naissance au lazaret, quoiqu'il y ait eu de nombreux clapiers, des décollements, des suppurations abondantes, des abcès multiples, etc.

Les expériences faites par les docteurs de l'Association belge nous ont paru assez concluantes et assez importantes pour qu'il y ait lieu de les examiner de plus près, et nous espérons que les hommes de l'art s'en préoccuperont, soit au point de vue des armées en campagne, soit au point de vue de l'hygiène générale, qui fera l'objet de l'activité des Sociétés pendant la paix. Ce sont peut être des faits connus de tous ceux qui se sont occupés de la question, mais les choses les plus simples ont besoin d'être redites bien des fois avant qu'on réussisse à les faire passer de la théorie dans la pratique.

Le *Comité anversoïis* a également publié son rapport, duquel il résulte que la somme des dons recueillis en argent s'élève à 49,434 fr.; le solde en caisse est de 7,010 fr. Les dons en nature représentent une somme plus considérable encore.

C'est dans le nord de la France que l'ambulance d'Anvers a surtout exercé son activité, notamment à Arras, Doulens, Amiens, et jusqu'à Saint-Omer. Elle a soigné, du 13 décembre 1870 au 13 mars 1871, 389 blessés ou malades, sur lesquels il n'y a eu que 27 décès, soit à peu près le 7 %.

LA GUERRE ACTUELLE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT  
INTERNATIONAL, PAR G. ROLIN-JAEQUEMYS

Sous ce titre, il a paru dans la *Revue de droit international et de législation comparée*<sup>1</sup>, qui se publie à Gand, deux articles dus à la plume de son rédacteur en chef, M. Rolin-Jaequemys. Cet

<sup>1</sup> Année 1870, 4<sup>me</sup> livraison, et année 1871, 2<sup>me</sup> livraison.

utile et important travail est ce que nous connaissons de plus complet sur la matière, et nous le recommandons à la sérieuse attention des personnes désireuses de s'éclairer sur la légalité de la conduite des belligérants pendant la guerre franco-allemande. Ecrite par un homme compétent, qui s'est placé à un point de vue exclusivement scientifique et qui appartient à un peuple neutre, cette étude a une grande valeur.

L'auteur s'est efforcé d'apprécier les événements avec la plus grande équité; il reconnaît des torts aux Français comme aux Allemands; ses jugements sont raisonnés; il s'entoure de toutes les lumières possibles, discute la valeur des témoignages et conclut avec impartialité. Cette dernière qualité a d'autant plus de prix à nos yeux que, jusqu'à présent le sujet traité par M. Rolin, ne l'a guère été avant et après lui que par des écrivains passionnés, ou dont la nationalité peut avoir influé sur la justesse des appréciations.

Le mémoire dont nous parlons embrasse un ensemble de faits étrangers pour la plupart à l'objet spécial de notre publication. L'auteur y traite :

1° Des causes de la guerre.

2° De la conduite respective des belligérants par rapport aux lois de la guerre.

3° Des rapports créés par la guerre entre les belligérants et les neutres.

4° De la fin des hostilités et des conditions de la paix définitive.

Chacun de ces chapitres se subdivise méthodiquement en un grand nombre de paragraphes, et c'est dans la seconde partie que se trouve ce qui concerne la Convention de Genève.

L'auteur énumère, d'après les documents officiels, les griefs réciproques des belligérants sur ce point et, se rangeant à l'avis du commentateur de la Convention, il pense que le meilleur moyen d'éviter le retour de semblables récriminations, serait que chaque Etat prit d'avance l'engagement de faire instruire régulièrement, juger et punir par ses propres tribunaux, les infractions qui lui seraient dénoncées. A la vérité, dit-il, il y aurait toujours quelque chose d'imparfait et de suspect dans les jugements émanés de tribunaux appartenant à l'une des deux parties. Mais il en est de même des cours des prises maritimes, et qui sait si, à la

longue, les inconvénients auxquels il faut s'attendre ne conduiraient pas à la constitution siuon d'un tribunal, du moins d'une commission permanente d'enquête internationale ? On commencerait par lui confier la connaissance des infractions à la Convention de Genève, et rien n'empêcherait, si l'essai était satisfaisant, d'y ajouter la connaissance d'autres infractions au droit international positif, par exemple à la Convention de Saint-Pétersbourg, au respect des parlementaires, etc. etc. »

M. Rolin, en attendant, est partisan d'une révision du texte de la Convention, en vue de remédier aux abus auxquels elle peut donner lieu, et qu'il classe en trois catégories :

1° Méconnaissance de la qualité des personnes ou des choses neutralisées en vertu de la Convention ;

2° Usurpation de cette même qualité ;

3° Négligence ou violation, par les personnes neutralisées, des devoirs positifs ou négatifs que leur impose leur qualité de neutres.

L'écrivain ajoute : « A part le sentiment de l'honneur, qui sera toujours la première des garanties en cette matière, mais dont aucun texte de loi ne peut malheureusement assurer l'existence, il faudra nécessairement chercher à prévenir le premier de ces abus, en faisant à chaque Etat un devoir positif de donner à ses soldats l'instruction nécessaire, et subsidiairement en stipulant des moyens de répression pénale. Pour remédier au second, il faudra peut-être employer, outre la répression pénale, certaines précautions matérielles qui rendraient la fraude plus difficile : par exemple un signe moins aisé à ôter et à remettre que le simple brassard blanc à croix rouge. Il faudrait aussi des dispositions pénales spéciales pour prévenir le troisième genre d'abus. Mais cela ne suffirait pas. Il faudrait avant tout que le personnel admis à participer au bénéfice de la neutralité donnât, par sa composition, par son instruction et sa moralité, toutes les garanties désirables. Il y aurait sous ce rapport toute une étude à faire pour concilier, avec ces exigences, les éléments précieux que nous offrent les Sociétés de secours organisées dans les pays neutres. »